



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020/080
Du 06 AOUT 2020

A R R Ê T É

levant la mise en demeure de l'arrêté DL/BPEUP N° 2020-020 du 11 février 2020 demandant à la société International Paper de respecter certaines dispositions dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à SAILLAT-SUR-VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020-020 du 11 février 2020 mettant en demeure et fixant des prescriptions d'urgence à la société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à SAILLAT-SUR-VIENNE et notamment son article 2 mettant la société en demeure de respecter la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng I-TEQ/Nm³, telle que définie au V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, pour les rejets atmosphériques de sa chaudière BW8 exploitée sur son site de Saillat-sur-Vienne ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n° 71SC40084 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 13 février 2020) de l'organisme MANUMESURE transmis le 5 mars 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 27/02/2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 13 février 2020) de l'organisme DEKRA transmis le 28 février 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°R20-061/A (chaudière BW8 – mesures effectuées le 24 février 2020) de l'organisme CME Environnement transmis le 3 avril 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 31/03/2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 3 mars 2020) de l'organisme DEKRA transmis le 3 avril 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 18/05/2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 17 avril 2020) de l'organisme DEKRA transmis le 15 juin 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°LIMP200026-20-27-RO – 6 mai 2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 22 avril 2020) de l'organisme IRH transmis le 15 juin 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°LIMP200026-20-36-RO – 6 juin 2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 13 mai 2020) de l'organisme IRH transmis le 15 juin 2020 à l'Inspection des installations classées ;

- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°R20-145/A (chaudière BW8 – mesures effectuées le 22 mai 2020) de l'organisme CME Environnement transmis le 6 juillet 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 2/07/2020 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 3 juin 2020) de l'organisme DEKRA transmis le 6 juillet 2020 à l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juillet 2020 relatant le respect de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ pour les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 exploitée par la société International Paper sur son site de Saillat-sur-Vienne ;

Considérant que la société International Paper a réalisé neuf contrôles des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière BW8 sur la période allant du 13 février au 3 juin 2020 ;

Considérant que les résultats de ces contrôles montrent le respect de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ pour les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 exploitée par la société International Paper sur son site de Saillat-sur-Vienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020-020 du 11 février 2020 mettant la société International Paper en demeure de respecter sous 2 mois la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng I-TEQ/Nm³, telle que définie au V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, pour les rejets atmosphériques de sa chaudière BW8 exploitée sur son site de Saillat-sur-Vienne, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société concernée.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société INTERNATIONAL PAPER.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la DREAL Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire Saillat-sur-Vienne.

À LIMOGES, le **06 AOÛT 2020**
Le Préfet


Seymour MORSY